Rapport provisoire

COVETECH
620, avenue du Marché Gare
34 070 Montpellier

Vérification des machines

Contrôle effectué en application de l'arrêté du 5 mars 1993 modifié par AM du 04 juin 1993 (travail)
Vérification générale périodique



Client

ENCHERES MAT
IMPASSE DE TOULOUSE
ZI DE TAVERNIE
31150 BRUGUIERES

Lieu d'intervention

ENCHERES VO MAT
BRUGUIERES

Identification de l'équipement

Marque : FARMTRAC 22 Modèle :
Type : T2A Année :

Marquage : CE
N° Constructeur : M6SE52RMMXF458835
Porteur :
Immat. / châssis : 1699507
N° Client : 1699507
CMU en daN : 1 000
Compteur : 40,8hrs

Conditions de la vérification

Appareil mis à disposition clairement identifié pendant le temps nécessaire : Oui
Mise à disposition de la notice d'instructions : Oui
Mise à disposition de la déclaration de conformité (appareils neufs) : Non
Mise à disposition du certificat de conformité (appareils d'occasion) : Oui
Rapports des vérifications précédentes mis à disposition : Non
Carnet de maintenance mis à disposition : Oui
Mise à disposition des moyens nécessaires à l'accès aux parties à examiner : Oui
Mise à disposition du personnel nécessaire à la conduite de l'appareil : Non

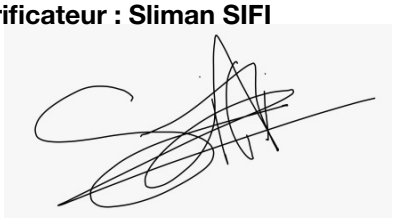
Conclusion de la vérification

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission n'ont pas fait apparaître d'anomalie ni de défectuosité

Récapitulatif des observations

Représentant client :

Vérificateur : Sliman SIFI



Ce rapport provisoire ne peut en aucun cas se substituer au rapport définitif. Le chef d'établissement doit, suivant l'article 3 de l'arrêté du 1er mars 2004, consigner sa conclusion sur le registre de sécurité.
Si la charge d'essais est inférieure à la CMU, le chef d'établissement doit alors définir les mesures organisationnelles et techniques visant à restreindre provisoirement l'utilisation de l'appareil à la CES. (CMU = Charge Maximale d'Utilisation, CES = Charge d'Essai mies à disposition par l'utilisateur pour la vérification)